

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.020 du 16 juin 2016

A. 219.347/XI-21.123

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 166.609 du 27 avril 2016 (dans l'affaire 81.085/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à l'encontre du requérant le 23 août 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 22, 149 et 191 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, soit des règles régissant la foi due aux actes, des articles 9bis, 39/2, § 2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009; qu'en un premier grief critiquant le point 4.3. de l'arrêt, il fait en substance grief au juge de se méprendre sur la portée de l'acte attaqué en motivant l'arrêt comme s'il s'agissait d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, alors qu'il s'agit d'un rejet au fond, de ne pas censurer la motivation de l'acte attaqué qui rejette au fond, à défaut d'être exceptionnelle, une circonstance qui pourtant est liée à la recevabilité de la demande et ne trouve pas sa place dans un rejet au fond, et de retenir comme pertinente la motivation par référence aux critères de l'instruction ministérielle annulée par l'arrêt précité, dont il méconnaît donc l'autorité de chose jugée; que dans le deuxième grief qui critique le point 4.3.2. de l'arrêt, il soutient que contrairement à ce que décide l'arrêt, la motivation de l'acte attaqué quant au long séjour et à l'intégration invoqués, qui semble n'être qu'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'État, n'est pas suffisante pour comprendre pourquoi ils ne seraient pas de nature à permettre l'obtention d'une autorisation de séjour; que le troisième grief, visant le point 4.3.4. de l'arrêt, soutient que « contrairement à ce que décide l'arrêt, l'application de la loi sur les étrangers peut emporter pas [sic] en soi une violation de l'article 22 de la Constitution »;

Considérant que la première critique du premier grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que malgré la formulation du considérant 4.3., il ne fait aucun doute que le juge a saisi l'exacte portée de l'acte qui lui était déféré puisqu'il indique sans équivoque au point 4.3.1. de l'arrêt, « que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où

[il] précise notamment que "la requête est rejetée" et que "les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation" »; que, sur la deuxième critique, l'arrêt attaqué répond en substance au grief portant sur le motif de l'acte lié à la recevabilité de la demande et ne trouvant donc pas sa place dans une décision de rejet au fond de celle-ci, qu'un même fait peut être à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif de fond et que l'administration n'est pas liée par la distinction de ceux-ci présentée dans la demande d'autorisation de séjour; que, ce décidant, le juge ne viole ni l'article 9bis, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que, sur la troisième critique, le juge administratif ne retient pas comme pertinente la motivation par référence aux critères d'une instruction ministérielle annulée, mais retient que la partie adverse a répondu de manière détaillée « aux éléments soulevés dans la demande », qui, eux, se réfèrent à des critères de l'instruction « qui a été annulée » et qui portent sur « le fait de subvenir seul à ses besoins, de la longueur du séjour et de l'intégration alléguée [...], de la présence de membres de sa famille sur le territoire »;

Considérant, sur le deuxième grief, que l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande d'autorisation de séjour après un examen au fond des arguments invoqués; que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée confère au ministre de l'Intérieur un pouvoir d'appréciation en la matière qualifié de discrétionnaire, ce qui a pour conséquence que le contrôle du juge de l'excès de pouvoir est marginal et que, ne pouvant se substituer au ministre dans l'appréciation de la demande d'autorisation de séjour, il ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en décidant en l'espèce que la partie adverse a pu « faire le constat, du reste établi en fait en l'occurrence, que le requérant s'est maintenu lui-même dans l'illégalité sur le territoire en décidant d'y établir le centre de ses intérêts, sociaux et économiques, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce », que « les principaux éléments invoqués par le requérant ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi », que « dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande » et que la partie adverse a « respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation », le juge administratif répond régulièrement au grief qui lui était soumis et ne méconnaît manifestement pas les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le troisième grief est imprécis et, partant, manifestement irrecevable, dès lors qu'il reste en défaut d'exposer concrètement en quoi « l'application de la loi sur les étrangers » emporterait en l'espèce une violation de l'article 22 de la Constitution; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX